

# AVIS DU MAIRE

## Détention de Ruchers d'Abeilles

\*\*\*\*\*  
**A BRIE-SOUS-MATHA,  
JEUDI DERNIER LE 17 MAI 2012, NOUS SOMMES  
PASSES PRES D'UNE CATASTROPHE !!!**

### **Je vous rappelle donc la réglementation relative à la détention de ruches d'abeilles :**

#### **Réglementation générale :**

L'apiculteur, professionnel comme amateur, quel que soit le nombre de ruchers, doit respecter une distance de recul par rapport aux propriétés voisines, aux habitations et aux voies de communication y compris les chemins ruraux. Ces distances sont arrêtées par le Préfet du Département, à défaut par les maires qui doivent alors prescrire aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits.

#### **Extrait de l'arrêté Préfectoral de Charente-Maritime :**

- Tout propriétaire ou détenteur de ruches est tenu de déclarer au mois de décembre de chaque année, l'emplacement de ces ruchers à la Préfecture. Tout changement d'emplacement et toute installation nouvelle d'un rucher en cours d'année seront déclarés dans un délai d'un mois.
- Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres des propriétés voisines. Cette distance est portée à 20 mètres dans le cas des habitations et de la voie publique.
- Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur ou une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Pour l'application des dispositions de l'article L. 211-7, les murs, les palissades en planches jointes, les haies vives ou sèches, sans solution de continuité, doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.
- Le numéro d'immatriculation délivré à chaque exploitant doit être reproduit sur au moins 10% des ruches ou sur un panneau, placés de telle façon que les inscriptions soient facilement lisibles du chemin d'accès le plus proche lorsque la propriété est clôturée ou lorsque son accès est interdit.
- Si l'apiculteur déplace ses ruches dans le département, il doit en faire une simple déclaration aux services vétérinaires sauf si les emplacements ont été mentionnés dans la dernière déclaration. En cas de déplacement à l'extérieur du département, l'apiculteur doit être muni d'un certificat sanitaire et de provenance établi moins de 15 jours avant le départ, à moins d'être détenteur d'une carte d'apiculteur pastoral.
- Dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées, elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février.
- Tous les apiculteurs et leurs ruchers doivent être visités au moins une fois par an par des spécialistes.
- Il est fortement recommandé de s'assurer pour ses ruches : article 1385 du code civil : « le propriétaire d'un animal... est responsable du dommage que l'animal a causé, que l'animal soit sous sa garde, égaré ou échappé ».

Brie-sous-Matha, le 21 Mai 2012  
Le Maire, Bernard GOURSAUD